

Procès en appel d'Eugène Rwamucyo à la Cour d'assises de Paris

Publié le 8 juillet 2026 sur le site d'Ibuka France

Compte-rendu du jour 19 de vendredi 3 juillet 2026



Eugène Rwamucyo à Lille en 2009. (Philippe Huguen / AFP)

L'audience du matin commence par la fin de l'interrogatoire du premier témoin par la défense commencé la veille (jeudi 02/07).

La défense relève que les commissions rogatoires internationales ne mentionnent pas le nom de M. Rwamucyo, et que le témoin, Mme Consolée Niyirora, est la seule personne à évoquer une tenue militaire portée par celui-ci, s'interrogeant sur cette singularité. La témoin répond avoir tout dit lors de ses auditions, conduites par des enquêteurs français venus au Rwanda. Sur le rôle de M. Rwamucyo à la barrière, la défense précise que celui-ci conteste toute implication, notant qu'il n'a pas empêché le témoin de passer. Ce dernier répond qu'il ne l'avait pas vu, et qu'il s'est faufilé ; il maintient fermement avoir vu M. Rwamucyo en tenue militaire, et affirmant vouloir rétablir la vérité sur les personnes tuées. Interrogé sur la question

de savoir si laisser les corps sur les lieux aurait facilité leur localisation ultérieure plutôt que les fosses, elle répond par une contre-question : « Voulez-vous qu'on le remercie ? ».

Le second témoin de la matinée est Mme Gloriose Nyirahabimana. Elle est née en 1976, et elle est domiciliée dans le district de Buye, secteur de Gishamvu.

Déposition du témoin: Mme Nyirahabimana est originaire de la région de Nyaruguru. Elle relate avoir été réfugiée à l'église de Cyahinda, où les Interahamwe ont attaqué et tué plusieurs personnes, forçant les survivants à fuir vers l'église de Nyumba, où l'on disait que les massacres n'avaient pas encore commencé. À Nyumba, les réfugiés ont de nouveau été attaqués. Mme Nyirahabimana s'est cachée parmi les cadavres, conservant deux cicatrices à la tête et au front. Ensuite, elle a subi des violences sexuelles dont elle a été contaminée d'une maladie incurable, pour laquelle elle prend aujourd'hui des antirétroviraux. Elle précise que les assaillants revenaient pointer les corps pour distinguer les morts des survivants. Elle a ensuite trouvé refuge dans une famille de Gishamvu faisant face à Nyumba ; le mari travaillait à Butare. Pour dissimuler son appartenance ethnique, elle participait aux travaux domestiques et accompagnait les enfants aux pâturages. C'est lors de ces sorties qu'elle a été témoin d'opérations d'enfouissement de corps. Elle a entendu des Interahamwe remercier M. Rwamucyo de leur avoir procuré la pelleuse servant à enterrer des Tutsi. Elle précise n'avoir pas vu M. Rwamucyo en personne, et n'avoir pas non plus vu quelqu'un portant une blouse blanche.

Questions du Président de la Cour. Elle confirme être née de couple mixte avec un père Tutsi et une mère Hutu, et n'avoir pas eu de carte d'identité à l'époque. Elle décrit avoir vécu des discriminations à l'école, où les élèves Tutsi étaient désignés, puis hués. En 1994, elle était en sixième année d'école primaire. Elle confirme que lors des premières attaques à Nyumba, ce sont des civils armés de machettes qui ont frappé, rejoints ensuite par des policiers armés de fusils et des militaires qui visaient les Tutsi fuyant vers le Burundi. Elle confirme avoir subi des violences sexuelles avec une autre femme, enfermées dans une

brasserie à proximité ; cette dernière n'a pas survécu à ses blessures malgré une prise en charge à Butare. Sa famille d'accueil était bien Hutu, condition indispensable à sa survie. Elle confirme avoir entendu des Interahamwe remercier M. Rwamucyo pour la pelleteuse, sans l'avoir vu personnellement. Elle précise que certains corps n'étaient pas encore en décomposition avancée à l'arrivée de la pelleteuse, et que des personnes encore vivantes se trouvaient parmi les cadavres, certaines ayant eu les tendons d'Achille sectionnés pour les empêcher de fuir. Sa famille a perdu treize membres sur seize ; elle dit ne bénéficier d'aucun accompagnement psychologique particulier, hormis des consultations médicales dans le cadre de ses traitements, et doit se rendre au Centre hospitalier de Kigali pour des tumeurs.

Interrogatoire des parties civiles. Elle confirme avoir été orientée vers Nyumba par des Hutu, lui disant que les massacres n'y avaient pas encore commencé, et que l'église était pleine à craquer de réfugiés Tutsi. Elle confirme avoir vu le Caterpillar démolir les murs de l'école et se diriger vers les fosses contenant des corps, parmi lesquels se trouvaient des blessés aux membres inférieurs encore vivants. Elle attend de ce procès en appel que le tribunal juge équitablement, et que l'accusé réponde de ses actes.

Reprise par l'Avocate générale. Elle confirme que les attaques à Cyahinda se sont étalées sur plusieurs jours, les assaillants revenant régulièrement. Elle indique que les attaques de Nyumba ont également duré de nombreux jours en raison du très grand nombre de déplacés Tutsi. Elle confirme le témoignage entendu la veille d'un autre rescapé, âgé de neuf ans à l'époque, et qui avait décrit la même scène de blessés au talon d'Achille parmi les cadavres, ajoutant que certains avaient aussi le cou entaillé sans être complètement décapités.

Interrogatoire de la défense: La défense soulève une objection procédurale, déplorant que de nouvelles parties civiles se constituent et portent des accusations, alors que l'instruction est close. Le témoin répond simplement pour raconter ce qu'il a vécu. Mme Nyirahabimana confirme avoir vu le Caterpillar lors des opérations d'enfouissement postérieures aux massacres du 20 au 24 avril à Nyumba, sans avoir vu M. Rwamucyo en personne ; elle confirme

avoir seulement entendu des Interahamwe prononcer son nom en relation avec la pelleteuse. Elle confirme avoir témoigné lors des tribunaux gacaca, où le nom de M. Rwamucyo avait également été cité en lien avec la pelleteuse.

La défense soulève une contradiction : la témoin dit ne pas se souvenir du prénom des enfants de la famille qui l'a hébergée, mais retient le nom de M. Rwamucyo qu'elle n'a jamais rencontré, et n'a entendu que postérieurement. Elle répond ne pas être originaire de la région, ce qui expliquerait qu'elle ne connaissait pas les enfants par leur prénom. La défense interroge ensuite le témoin sur sa connaissance du dossier judiciaire dans le cadre de sa constitution de partie civile, à laquelle elle répond que personne ne lui a jamais présenté le dossier. La défense conclut en relevant qu'à sa connaissance, dans l'arrêt de condamnation de première instance, la feuille de motivation repose uniquement sur le témoignage de M. Kigabo ; elle pose alors la question de savoir si des juges Français ont pu confondre les termes « Buye » et « Huye ».

Audience de l'après-midi: Le premier témoin de l'après-midi est M. Jean Gahururu. Il est né le 18 août 1954, économiste à la retraite, et il est domicilié en Allemagne.

Déposition du témoin. De formation initiale d'instituteur, le témoin a enseigné à l'école primaire puis au secondaire. Il s'est engagé à partir de l'âge de quatorze ans dans la Croix-Rouge, dont il est devenu moniteur puis instructeur national. Il a ensuite occupé le poste de chef des services de secours de la Croix-Rouge rwandaise, assurant des formations à l'école supérieure militaire et participant à la planification des secours en cas de catastrophe. Il est ensuite parti étudier l'économie en Allemagne, et il est revenu travailler au Rwanda dans le secteur privé, puis diriger l'inspection générale du commerce. En 1992, période de démocratisation et d'autorisation du multipartisme, il ne faisait partie d'aucun parti politique. Durant le génocide, il était responsable des opérations humanitaires de la Croix-Rouge dans la région de Kigali. Il a quitté le Rwanda en septembre 1994, admettant s'être depuis lors engagé politiquement, bien que ce ne soit pas l'objet de son témoignage. Il décrit les images des mas-

sacres qu'il porte encore en lui. Il précise que la Croix-Rouge internationale recensait, à la fin du mois d'avril, des centaines de milliers de morts, les corps se succédant tous les dix mètres dans certaines zones de Kigali. Il indique que la Croix-Rouge internationale a elle-même participé à des opérations d'enterrement collectif, précisant toutefois que les grandes exigences d'individualisation des sépultures n'ont été formalisées qu'aux alentours de 2005. Les conditions de guerre intense et le nombre excessif de morts rendaient impossible le respect de ces obligations à l'époque. Il rappelle que le droit international humanitaire prévoit, malgré tout, que les lieux d'inhumation doivent être identifiés, et que les corps doivent être autant que possible individualisés.

Questions du Président de la Cour. Interrogé sur son ethnie, il répond avec difficulté, se présentant d'abord comme membre d'une organisation traditionnelle rejetant l'ethnicisme, avant d'indiquer être Hutu. Il confirme connaître Philippe Gaillard, délégué du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au Rwanda, dont le témoignage avait indiqué qu'il avait refusé de procéder à l'enfouissement des corps à la demande du gouvernement intérimaire. Le témoin explique que la Croix-Rouge disposait en mai de deux camions, et que les chauffeurs des services publics refusaient de s'exposer aux tirs, rendant la circulation extrêmement difficile. Interrogé sur le respect de la dignité dans les fosses creusées sous la supervision de M. Rwamucyo, il répond que des consignes avaient été transmises aux responsables lors de réunions, mais que les conditions rendaient la vérification impossible, soulignant que la culture rwandaise exige le respect des morts, d'autant plus lorsque des médecins en sont responsables. Il rappelle le principe fondamental selon lequel la dignité humaine ne se perd pas avec la mort, et que l'obligation d'identifier les corps, bien que prévue, se heurtait aux conditions de masse et de chaos. Il indique ne jamais s'être rendu à Butare. Il précise connaître très bien M. Rwamucyo depuis le Petit séminaire et le Grand séminaire, et l'avoir revu lors des visites à Cologne pendant ses études. Il indique être membre des Forces démocratiques unifiées (FDU), formation d'opposition en exil dont les membres ont été victimes d'assassinats et d'emprisonnements.

Interrogatoire des parties civiles. Sur l'absence de cartographie des fosses, il confirme que l'identification et la localisation des corps constituaient une obligation, soulignant que celui qui supervise des opérations d'enfouissement doit prévoir leur exhumation ultérieure. Il est interrogé sur l'éventualité que l'absence de marquage des fosses traduise l'intention de ne pas permettre d'exhumation future. Il confirme que cette hypothèse est envisageable, et que c'est précisément une obligation que le responsable de telles opérations doit respecter. Interrogé sur l'usage des termes « génocide des Tutsi et Hutu », puis « Hutu massacrés », il reconnaît que le terme de génocide est apparu dans les discours publics à partir du mois de mai 1994, précisant s'être beaucoup documenté sur ce sujet pour en comprendre le sens exact.

Reprise par l'Avocate générale. Il confirme ne s'être exprimé que sur la situation à Kigali. Il indique avoir entendu parler d'attaques organisées par des militaires et des autorités contre des réfugiés Tutsi rassemblés en masse dans des lieux de culte, sans en avoir été témoin direct. Il confirme que les opérations d'enfouissement des corps relevaient du ministère des Travaux publics et du ministère de la Santé, donc bien du gouvernement intérimaire. Il indique ne pas avoir été présent à la réunion du 11 avril 1994 évoquée par Emmanuel Birasa, lors de laquelle des membres du gouvernement et des autorités préfectorales auraient discuté de l'enfouissement des cadavres, notamment « pour que les Blancs ne prennent pas de photos ». Il confirme que les moyens utilisés pour les enfouissements étaient ceux de l'État, et que le CICR avait apporté du carburant ainsi que des conseils relatifs au respect du droit lors des inhumations. Il confirme que les Interahamwe visaient les Tutsi et les Hutu modérés, et que parmi les blessés pris en charge figuraient des femmes et des enfants de tous âges.

Interrogatoire de la défense. Il confirme entretenir avec M. Rwamucyo une amitié de jeunesse, et ne pas avoir eu d'échanges avec lui en 1993. Il indique n'avoir fait l'objet d'aucun acte d'accusation, ayant simplement été entendu comme témoin devant le TPIR. Il précise que la Croix-Rouge avait formé des détenus aux premiers secours au sein des prisons, sans que des prisonniers n'aient fait partie des groupements de la Croix-Rouge. Sur les risques

épidémiques, il confirme que le choléra et les hémorragies étaient très courants dans les camps de déplacés, et que les cadavres pouvaient contaminer les sources d'eau. Il confirme n'avoir pas participé lui-même à des opérations d'enfouissement. Il indique que lors des opérations de secours, la Croix-Rouge bénéficiait du respect des deux belligérants, n'étant perturbée que par certaines milices insuffisamment informées de sa présence. Il confirme avoir participé à des réunions préfectorales de sécurité, au titre de la Croix-Rouge nationale. Sur l'arbitrage entre inhumation collective urgente et identification des corps, il rappelle que la Convention de Genève ne considère pas l'enfouissement collectif comme un crime, et que l'obligation éthique et culturelle rwandaise exigeait un traitement digne des morts, mais que la convention ne peut exiger l'impossible dans de telles conditions. Il décrit M. Rwamucyo comme l'un des rares médecins hygiénistes véritablement compétents en santé publique.

Le second témoin de l'après-midi est M. Théogène Nshimiyimana. Il est né le 25 août 1979 dans l'ancienne commune de Gishamvu. Il est agent du service médical, domicilié dans le district de Bugesera

Déposition du témoin

Aîné d'une fratrie de cinq enfants, il avait quinze ans au moment du génocide. Il décrit l'arrivée le 7 avril 1994 de réfugiés venant d'une ancienne commune de Gikongoro, rapportant des attaques menées par des hommes déguisés avec des feuilles de bananiers, et qui avaient brûlé leurs habitations. Sans mesurer encore l'ampleur de la catastrophe, les habitants de son secteur ne sont pas partis immédiatement. Le lendemain 8 avril, à l'arrivée de blessés, la décision de fuir est prise. Le groupe se dirige vers un lieu-dit Kivu, sur le chemin de Nyumba, où ils restent jusqu'au 15 avril environ. Sur les conseils de leurs parents, ils se dirigent ensuite vers l'église de Nyumba, réputée plus sûre en raison de la présence de religieux.

Sur le chemin, ils croisent des hommes armés de machettes et de massues qui les laissent

passer. À leur arrivée à Nyumba vers le 15 avril, ils trouvent un très grand nombre de réfugiés. Il connaît cette localité pour y avoir rendu visite à sa grand-mère maternelle. Le site de Nyumba comprenait des classes d'école et une zone de célébration religieuse ; les déplacés se répartissent entre l'intérieur de l'église, où beaucoup prient, et l'extérieur, occupé principalement par les jeunes hommes. Les vivres viennent rapidement à manquer, les déplacés doivent se nourrir de tiges. Ceux qui sortent chercher de la nourriture sont tués et découpés à la machette ; les disparus sont alors retrouvés morts à l'extérieur du site et enterrés sur place par les autres réfugiés, mais les morts se multipliaient rapidement. Ensuite, les assaillants encerclent le site et pénètrent dans la zone de célébration. Les jeunes hommes leur lancent des pierres, les femmes servant de ravitailleuses en munitions. Cette résistance a duré environ deux à trois jours. Face à l'échec de leurs assauts frontaux, les tueurs font appel à des policiers qui prennent position sur la colline en face, et ouvrirent le feu sur les déplacés encerclés.

La transcription de l'avant-midi et l'après-midi est due à Sean BAYSAL

<https://www.ibuka-france.org/proces-en-appel-deugene-rwamucyo-a-la-cour-dassises-de-paris-21/>